

ACTIVITÉS OFFERTES PAR LES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS ET D'ENTREPRENEURS

Le Répertoire des activités de perfectionnement 2024-2025 présente une offre diversifiée d'activités offertes par des associations d'employeurs et d'entrepreneurs.

Les activités des associations d'employeurs et d'entrepreneurs sont classées par ordre alphabétique à la suite des cours offerts par la CCQ, soit dans la section **Activités de perfectionnement** ou dans la section **Activités multimétiers et occupations**. Afin de vous aider à les retrouver rapidement, le **nom de l'association apparaît devant le titre** du cours.

Prenez note que certains cours sont reconnus dans le cadre de l'obligation de formation (article 7). **Ceux-ci sont marqués d'un astérisque (*) ou du logo** 

Modes de diffusion des activités offertes :

Les modes de diffusion en virtuel ont été ajoutés à la fin du titre de certains cours. **Si rien n'est indiqué, c'est que le cours est offert en présentiel.** Les modes virtuels se définissent ainsi :

FORMATION EN LIGNE : Lorsqu'une activité est offerte de manière virtuelle en direct avec un(e) formateur(-trice) sur une plateforme d'apprentissage en ligne.

FORMATION PRÉENREGISTRÉE : Lorsqu'une activité est offerte de manière virtuelle en format préenregistré. Ce type de cours se fait en travail autonome et individuel sur une plateforme d'apprentissage en ligne, à votre rythme dans un délai prescrit.

De plus, si vous assistez à un cours en virtuel, chaque participant devra avoir accès à une connexion Internet, à une caméra et à un système audio.

Règles et mesures incitatives de participation à une activité :

En concordance avec les règles générales d'utilisation du fonds de formation, une personne ne peut s'inscrire à une même activité de perfectionnement qu'elle a suivie depuis moins de cinq (5) ans (réf. RGU-FFSIC, art. 2.6.2.). Prenez note que les différents modes de diffusion d'un même cours sont jugés équivalents entre eux.

Si vous êtes admissible aux mesures incitatives, vous recevrez automatiquement, par la poste, les mesures auxquelles vous avez droit. Aucune demande de remboursement ne doit être effectuée. C'est **sur votre lettre de convocation à l'activité que sera confirmée votre admissibilité à recevoir ou non des mesures incitatives.**